

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500437

Mlle X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2015, Mlle X. demande au tribunal d'annuler la décision du 28 août 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à ce que la date d'effet de l'arrêté du 10 février 2015 lui accordant un taux d'invalidité permanente partielle de 20% soit fixée rétroactivement au 1^{er} mars 2013.

Elle soutient que :

- Elle a été mise à la retraite à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- L'incapacité dont s'agit avait été reconnue par le médecin expert avant cette date ;
- La décision de refus n'est en aucun cas justifiée.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 janvier 2016, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- La requête est irrecevable, faute de respecter les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de faire coïncider la date de reconnaissance d'un taux d'IPP avec celle de la mise à la retraite ;
- Un acte administratif ne peut intervenir de façon rétroactive, à l'exception notamment des mesures ayant pour objet de combler un vide juridique en matière statutaire ;
- En application des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude, la reconnaissance d'un taux d'IPP ne saurait être prononcée préalablement à la date à laquelle cette commission a statué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier,
- et les observations de M. Loquet représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mlle X., technicienne relevant de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, a été placée en congé de longue durée du 3 mars 2008 au 28 février 2013. Sur sa demande, par un arrêté du 8 mars 2013, elle a été admise à la retraite à compter du 1^{er} mars 2013.

2. Le 27 novembre 2012, le chef du service de psychiatrie générale du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet avait, à la demande de la commission d'aptitude, émis l'avis que l'inaptitude professionnelle de Mlle X. était définitive et que le taux de l'incapacité permanente partielle (IPP) dont elle souffrait devait être évalué à 20 %. Réunie le 1^{er} février 2013, la commission d'aptitude a néanmoins conclu à son aptitude à servir. La décision en date du 7 mars 2013 par laquelle le président du gouvernement, à la lumière de cet avis, a refusé de regarder l'inaptitude de Mlle X. comme définitive a été annulée par un jugement du tribunal administratif du 13 mars 2014 au motif que la procédure suivie devant la commission était irrégulière. Le tribunal a, en outre, enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réunir une nouvelle commission d'aptitude dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

3. La commission d'aptitude s'est à nouveau réunie le 22 mai 2014. A la lumière de l'avis rendu par la commission, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par un arrêté du 10 février 2015, a reconnu à Mlle X. un taux d'ITT de 20 % à compter du 1^{er} juin 2014. Mlle X. a, le 15 juin 2015, présenté un recours gracieux tendant à ce que la date d'effet de la décision du 10 février 2015 soit fixée au 1^{er} mars 2013, date de son admission à la retraite. Ce recours a été rejeté par une décision en date du 28 août 2015 que Mlle X. défère à la censure du tribunal. La requérante doit, en conséquence, être regardée comme demandant l'annulation de l'arrêté du 10 février 2015 en tant qu'il fixe sa date d'effet au 1^{er} juin 2014 ainsi que de la décision de rejet du 28 août 2015.

Sur la fin de non recevoir opposée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

4. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie oppose à la requête une fin de non recevoir tirée de ce qu'elle ne respecte pas les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 411-1 du code de justice administrative aux termes duquel : « *La juridiction est saisie*

par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. ».

5. La requête présentée par Mlle X. tend expressément à l'annulation de la décision de rejet du 28 août 2015 et la requérante indique les raisons pour lesquelles elle estime que la date d'effet de la fixation de son taux d'invalidité doit être fixée au 1^{er} mars 2013. La fin de non recevoir doit, en conséquence, être écartée.

Sur la légalité des décisions attaquées :

6. Eu égard au caractère nécessairement rétroactif des décisions à prendre pour régulariser la situation de Mlle X. à la suite du jugement du 13 mars 2014 qui avait annulé le refus du 7 mars 2013 de prendre en compte le taux d'invalidité de la requérante, le président du gouvernement ne pouvait, sans entacher sa nouvelle décision d'erreur de droit, en fixer la date d'effet au 1^{er} juin 2014.

7. Mlle X. est ainsi fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 10 février 2015 en tant qu'il fixe sa date d'effet au 1^{er} juin 2014 ainsi que de la décision de rejet du 28 août 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 28 août 2015 ainsi que l'arrêté du 10 février 2015, en tant qu'il fixe sa date d'effet au 1^{er} juin 2014, sont annulés.